

***DECRET N°2015- 1227/PRES-TRANS/PM/MEF/MERH du 28 Octobre 2015  
portant conditions et modalités de délivrance, de renouvellement, de  
modification, de suspension ou de retrait des autorisations et agréments en matière  
de radioprotection, de sûreté et de sécurité nucléaires. JO N°02 DU 14 JANVIER  
2016***

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,  
LE PRESIDENT DU FASO,  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

VU la Constitution ;  
VU la Charte de la Transition ;  
VU le décret n°2014-001/PRES-TRANS du 18 novembre 2014 portant nomination du Premier Ministre ;  
VU le décret °2015-892/PRES-TRANS/PM du 19 juillet 2015 portant remaniement du gouvernement ;  
VU la loi n°032-2012/AN du 8 Juin 2012 portant sûreté, sécurité nucléaires et Garanties ;  
VU la loi n°006-2013/AN du 02 Avril 2013 portant code de l'environnement au Burkina Faso ;  
VU le décret n°2008-056/PRES/PM/MECV/MEF du 12 février 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire ;  
VU le décret n°2015-681/PRES-TRANS/PM/MERH du 27 mai 2015 portant organisation du Ministère de l'Environnement et des Ressources Halieutiques.  
VU le décret n° 2015-985/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 17 août 2015 portant attributions des membres du Gouvernement ;  
**Sur** rapport du Ministre de l'Environnement et des Ressources Halieutiques  
**Le** Conseil des Ministres de la Transition entendu en sa séance du 02 septembre 2015 ;

**DECRETE**

**CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1** : Le présent décret détermine les conditions et les modalités de délivrance, de renouvellement, de modification, de suspension ou de retrait des autorisations et agréments en matière de radioprotection, de sûreté et de sécurité nucléaires conformément aux dispositions de la Loi N°032-2012/AN du 8 juin 2012 portant sûreté, sécurité nucléaires et garanties.

**Article 2** : Toute activité privée ou publique impliquant ou pouvant impliquer une exposition à des rayonnements ionisants ou non ionisants, notamment la production, l'importation, l'exportation, le transit, le traitement, la manipulation, l'utilisation, la détention, le stockage, le transport et l'élimination des matières radioactives et de toute autre source de rayonnements ionisants ou non ionisants, est soumise à une autorisation ou à un agrément préalable.

Les autorisations et agréments en matière de radioprotection, de sûreté et de sécurité nucléaires sont délivrés par l'Autorité Nationale de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (ARSN) conformément aux dispositions de la Loi N°032-2012/AN du 8 juin 2012 portant sûreté, sécurité nucléaires et garanties.

## **CHAPITRE II : DES CONDITIONS DE DELIVRANCE DES AUTORISATIONS ET DES AGREMENTS**

- **Article 3** : Toute personne physique ou morale qui envisage entreprendre une activité soumise aux dispositions du présent décret, est tenue de demander une autorisation ou un agrément à l'ARSN.

**Article 4**: La composition du dossier de demande d'autorisation ou d'agrément est fixée par arrêté conjoint des ministres en charge de l'environnement et des finances.

## **CHAPITRE III : DES MODALITES DE DELIVRANCE, DE RENOUVELLEMENT, DE MODIFICATION, DE SUSPENSION OU DE RETRAIT DES AUTORISATIONS ET DES AGREMENTS**

- **Article 5** : L'autorisation ou l'agrément est délivré après évaluation des conditions de sûreté et de sécurité liées à l'activité ou à l'installation et une évaluation environnementale qui implique la participation du public.

**Article 6** : Les différentes autorisations délivrées par l'ARSN sont :

- l'autorisation d'importer des matières radioactives et de toute autre source de rayonnements ionisants ou non ionisants ;
- l'autorisation d'exporter des matières radioactives et de toute autre source de rayonnements ionisants ou non ionisants ;
- l'autorisation de transporter des matières radioactives et de toute autre source de rayonnements ionisants ou non ionisants ;
- l'autorisation de transit des matières radioactives et de toute autre source de rayonnements ionisants ou non ionisants ;
- l'autorisation de transfert des matières radioactives et de toute autre source de rayonnements ionisants ou non ionisants ;
- l'autorisation de cession des matières radioactives et de toute autre source de rayonnements ionisants ou non ionisants ;
- l'autorisation de transbordement des matières radioactives et de toute autre source de



**Article 10** : Les autorisations et agréments sont assortis de cahiers de charge fixés par arrêté du ministre en charge de l'environnement.

- **Article 11** : La demande de renouvellement d'une autorisation ou d'un agrément est introduite trois (03) mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation ou de l'agrément.

**Article 12** : Tout transfert d'installations, d'équipements ou de sources radioactives ne peut s'effectuer qu'après annulation par l'Autorité de l'autorisation antérieure.

**Article 13** : Les autorisations ou agréments peuvent faire l'objet de suspension ou de retrait en cas de non-respect du cahier de charges ou des dispositions réglementaires en matière de sûreté et de sécurité nucléaires.

- **CHAPITRE IV: DES DISPOSITIONS FINALES**

- **Article 14**: Toute personne physique ou morale reconnue coupable de violation des dispositions du présent décret est responsable de tout dommage causé et est passible des sanctions prévues par la loi n°032-2012/AN du 8 juin 2012 portant sûreté, sécurité nucléaire et garanties.

**Article 15**: Le Ministre de l'Environnement et des Ressources Halieutiques et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

**Ouagadougou, le 28 Octobre**  
**Michel KAFANDO**

Le Premier Ministre  
**Yacouba Isaac ZIDA**

- Le Ministre de l'Economie et des Finances  
**Jean Gustave SANON**

Le Ministre de l'Environnement  
Halieutiques et des Ressources  
**Saïdou MAÏGA**